

# PRINCIPAUX ELEMENTS DU PROJET DE NOTE D'INFORMATION DE L'ETAT FRANÇAIS

*Ce communiqué ne constitue pas une offre d'acquies des titres. L'offre décrite ci-après ne pourra être ouverte qu'une fois déclarée conforme par l'Autorité des marchés financiers*

COMMUNIQUE DU 4 OCTOBRE 2022

**DÉPÔT DU PROJET D'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIÉE**  
visant les actions et les obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions  
nouvelles et/ou existantes (« OCEANES ») de la société :



initée par

**L'ETAT FRANÇAIS**

présentée par



Établissement présentateur



Établissement présentateur et garant

**TERMES DE L'OFFRE :**  
12,00 euros par action EDF  
15,52 euros par OCEANE EDF

**DURÉE DE L'OFFRE :**  
20 Jours de Négociation

Le calendrier de l'offre publique d'achat simplifiée (l'« **Offre** ») sera déterminé par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») conformément aux dispositions de son règlement général.



Le présent communiqué a été établi par l'Etat français et diffusé conformément aux dispositions de l'article 231-16 du règlement général de l'AMF

**CETTE OFFRE ET LE PROJET DE NOTE D'INFORMATION RESTENT SOUMIS A L'EXAMEN DE L'AMF.**

**AVIS IMPORTANT**

Dans le cas où le nombre d'actions non présentées à l'Offre par les actionnaires minoritaires de la société EDF (autres que les actions auto-détenues par la Société) ne représenterait pas, à l'issue de l'Offre, plus de 10 % du capital et des droits de vote d'EDF, l'Etat français a l'intention de mettre en œuvre, au plus tard dans un délai de trois (3) mois à l'issue de la clôture de l'Offre, conformément aux articles L. 433-4 II du code monétaire et financier et 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF, une procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer les actions EDF non apportées à l'Offre (autres que les actions auto-détenues par la Société) moyennant une indemnisation égale au Prix de l'Offre par Action (c'est-à-dire 12,00 euros par action EDF).

En outre, dans le cas où, à l'issue de l'Offre, le nombre d'actions non présentées à l'Offre par les actionnaires minoritaires de la société EDF (autres que les actions auto-détenues par la Société) et le nombre d'actions susceptibles d'être émises à la suite de la conversion des OCEANES EDF non apportées à l'Offre ne représenteraient pas, à l'issue de l'Offre, plus de 10% de la somme des actions EDF existantes et des actions EDF susceptibles d'être créées du fait de la conversion des OCEANES EDF, l'Etat français a également l'intention de mettre en œuvre, au plus tard dans un délai de trois (3) mois à l'issue de la clôture de l'Offre, conformément aux articles L. 433-4 III du code monétaire et financier et 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF une procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer les OCEANES EDF non apportées à l'Offre moyennant une indemnisation égale au Prix de l'Offre par OCEANE (c'est-à-dire 15,52 euros par OCEANE EDF).

Le Projet de Note d'Information est disponible sur les sites Internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)), de l'Agence des participations de l'État (<https://www.economie.gouv.fr/Agence-participations-etat>) et de la Société ([www.edf.fr](http://www.edf.fr)) et peut être obtenu sans frais auprès de :

**Ministère de l'Économie, des Finances et de la  
Souveraineté industrielle et numérique**

Agence des participations de l'État,  
À l'attention du Secrétaire général  
139, rue de Bercy (bâtiment Colbert)  
75572 Paris cedex 12

**Société Générale**  
GLBA/IBD/ECM/SEG  
75886 Paris Cedex 18

**Goldman Sachs Bank Europe SE**  
(Succursale de Paris)  
85 avenue Marceau  
75116 Paris

Conformément à l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, une description des caractéristiques juridiques, financières et comptables de l'Etat français sera mise à disposition du public au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre. Un communiqué sera diffusé pour informer le public des modalités de mise à disposition de ces documents.

*Ce communiqué ne constitue pas une offre d'acquérir des titres. L'offre décrite ci-après ne pourra être ouverte qu'une fois déclarée conforme par l'Autorité des marchés financiers*

## 1. PRÉSENTATION DE L'OFFRE

En application du Titre III du Livre II et plus particulièrement des articles 233-1, 1° et suivants du règlement général de l'AMF, l'Etat français, agissant par l'intermédiaire de l'Agence des participations de l'Etat située au 139 rue de Bercy, 75012 Paris, France (ci-après, l'« **Etat français** » ou l'« **Initiateur** ») offre de manière irrévocable aux actionnaires de la société Electricité de France, société anonyme à conseil d'administration au capital de 1.943.290.542 euros, dont le siège est situé au 22-30 avenue de Wagram, 75008 Paris, France immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317 (la « **Société** » ou « **EDF** », et ensemble avec ses filiales directes ou indirectes, le « **Groupe** ») et aux porteurs d'obligations à échéance 2024 à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles et/ou existantes d'EDF (les « **OCEANES** »), d'acquérir en numéraire la totalité des actions de la Société, admises aux négociations sur le compartiment A du marché réglementé d'Euronext Paris sous le code ISIN FR0010242511, mnémonique « **EDF** » (les « **Actions** »), et des OCEANES, admises aux négociations sur le système multilatéral de négociation Euronext Access (« **Euronext Access** ») sous le code ISIN FR0013534518, que l'Initiateur ne détient pas, directement ou indirectement, seul ou de concert, à la date du Projet de Note d'Information, au prix de 12,00 euros par Action (le « **Prix de l'Offre par Action** ») et de 15,52 euros par OCEANE (le « **Prix de l'Offre par OCEANE** »), dans le cadre d'une offre publique d'achat simplifiée (l'« **Offre** ») dont les termes et conditions sont stipulés dans le projet de note d'information (le « **Projet de Note d'Information** »). L'Offre pourra être suivie, si les conditions sont réunies, d'une procédure de retrait obligatoire conformément aux dispositions des articles 237-1 à 237-10 du règlement général de l'AMF.

L'Initiateur détient à la date du Projet de Note d'Information, (A) directement (i) 2.911.865.628 Actions représentant 5.116.476.850 droits de vote théoriques (soit 74,92% du capital et 78,82% des droits de vote théoriques de la Société)<sup>1</sup>, et (ii) 87.831.655 OCEANES et (B) indirectement par l'intermédiaire de l'EPIC Bpifrance, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 27-31, avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons-Alfort Cedex, France (l'« **EPIC Bpifrance** ») (avec lequel l'Etat français agit de concert), 340.706.595 Actions représentant 669.055.956 droits de vote théoriques (soit 8,77% du capital et 10,31% des droits de vote théoriques de la Société)<sup>2</sup>. Au total, l'Initiateur détient, directement et indirectement, seul et de concert, 3.252.572.223 Actions représentant 5.785.532.806 droits de vote théoriques (soit 83,69% du capital et 89,13% des droits de vote théoriques de la Société).

L'Offre porte sur :

- (i) la totalité des Actions non détenues par l'Initiateur directement ou indirectement, seul ou de concert :
  - qui sont d'ores et déjà émises, soit, à la connaissance de l'Initiateur à la date du Projet de Note d'Information, un nombre maximum de 633.120.350 Actions, étant précisé que les Actions auto-détenues par la Société ne sont pas visées par l'Offre<sup>3</sup>, et
  - qui sont susceptibles d'être émises avant la clôture de l'Offre à raison de la conversion des OCEANES, soit, à la connaissance de l'Initiateur à la date du Projet de Note d'Information, un nombre maximum de 170.349.496<sup>4</sup> Actions nouvelles,

---

<sup>1</sup> Sur la base d'un nombre total de 3.886.581.084 actions et de 6.491.104.844 droits de vote théoriques de la Société (informations au 31 août 2022 publiées par la Société sur son site Internet conformément à l'article 223-16 du règlement général de l'AMF). Conformément à l'article 223-11 du règlement général de l'AMF, le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de toutes les actions auxquelles sont rattachés des droits de vote, en ce compris les actions dépourvues de droit de vote telles que les Actions auto-détenues.

<sup>2</sup> *Idem.*

<sup>3</sup> Les Actions auto-détenues par la Société, représentant 0,02% du capital de la Société (informations au 31 août 2022), assimilées à celles détenues par l'Initiateur en application de l'article L. 233-9, I, 2° du code de commerce, ne sont pas visées par l'Offre.

<sup>4</sup> Calculé sur la base du ratio d'attribution d'actions ajusté, tel que déterminé à la section 2.6 du Projet de Note

***Ce communiqué ne constitue pas une offre d'acquérir des titres. L'offre décrite ci-après ne pourra être ouverte qu'une fois déclarée conforme par l'Autorité des marchés financiers***

soit, à la connaissance de l'Initiateur à la date du Projet de Note d'Information, un nombre maximum d'Actions visées par l'Offre égal à 803.469.846 ; et

- (ii) la totalité des OCEANes non-détenues par l'Initiateur en circulation (soit, à la connaissance de l'Initiateur à la date du Projet de Note d'Information, 131.747.484 OCEANes).

À la connaissance de l'Initiateur, il n'existe aucun autre titre de capital, ni aucun autre instrument financier émis par la Société ou droit conféré par la Société pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société autres que les Actions existantes ou que les OCEANes décrites à la section 2.6 du présent communiqué.

L'Offre, laquelle sera, si les conditions sont réunies, suivie d'une procédure de retrait obligatoire en application des articles L. 433-4 II et L. 433-4 III du code monétaire et financier et 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF, sera réalisée selon la procédure simplifiée conformément aux dispositions des articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF. La durée de l'Offre sera de vingt (20) Jours de Négociation, un « Jour de Négociation » aux fins des présentes étant un jour de négociation sur Euronext Paris qui est aussi un jour ouvré aux États-Unis.

L'Offre est présentée par Goldman Sachs Bank Europe SE, Succursale de Paris (« **Goldman Sachs** ») et Société Générale (ensemble les « **Établissements Présentateurs** ») étant précisé que seule Société Générale garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF.

## **1.1. Contexte et motifs de l'Offre**

### **1.1.1. Contexte de l'Offre**

EDF, entreprise détenue majoritairement par l'Etat français et acteur majeur de la transition énergétique, est un énergéticien intégré, présent sur l'ensemble des métiers : la production, le transport, la distribution, le négoce, la vente d'énergie et les services énergétiques. Leader des énergies bas carbone dans le monde, le Groupe a développé un mix de production diversifié basé principalement sur l'énergie nucléaire et renouvelable (y compris l'hydraulique) et investit dans de nouvelles technologies pour accompagner la transition énergétique. La raison d'être d'EDF est de construire un avenir énergétique neutre en CO2 conciliant préservation de la planète, bien-être et développement, grâce à l'électricité et à des solutions et services innovants.

L'urgence climatique et la situation géopolitique imposent des décisions fortes pour assurer l'indépendance et la souveraineté énergétique de la France, dont celle de pouvoir planifier et investir sur le très long terme les moyens de production, de transport et de distribution d'électricité.

Dans ce contexte, la Première Ministre a annoncé, le 6 juillet 2022, l'intention de l'Etat français de détenir 100% du capital d'EDF. Cette évolution permettra à EDF de renforcer sa capacité à mener dans les meilleurs délais des projets ambitieux et indispensables pour l'avenir énergétique de la France.

A la suite de cette déclaration, l'Etat français a indiqué, par un communiqué de presse publié le 19 juillet 2022, son intention d'acquérir les titres de capital qu'il ne détient pas, par le biais d'une offre publique d'achat simplifiée qui serait déposée auprès de l'AMF sous réserve de la promulgation d'une loi de finances rectificative pour 2022 portant au Compte d'affectation spéciale pour les « Participations financières de l'Etat » les crédits budgétaires nécessaires à l'Offre.

Cette loi a été définitivement adoptée par le Parlement le 4 août 2022 et promulguée le 17 août 2022 (loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022).

Les motifs de l'Offre sont plus amplement décrits à la section 1.1.3 « *Motifs de l'Offre* » ci-dessous.

---

d'Information.

*Ce communiqué ne constitue pas une offre d'acquies des titres. L'offre décrite ci-après ne pourra être ouverte qu'une fois déclarée conforme par l'Autorité des marchés financiers*

### 1.1.2. Répartition du capital et des droits de vote de la Société

#### **Capital social d'EDF**

À la connaissance de l'Initiateur, le capital social de la Société s'élève, à la date du Projet de Note d'Information, à 1.943.290.542 euros, divisé en 3.886.581.084 actions ordinaires de 0,50 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

#### **Composition de l'actionnariat d'EDF au 31 août 2022**

À la connaissance de l'Initiateur, le capital et les droits de votes théoriques de la Société au 31 août 2022 sont répartis comme suit<sup>5</sup> :

Actionnaires	Nombre d'Actions	Pourcentage d'Actions	Nombre de droits de vote théoriques	Pourcentage de droits de vote théoriques
Concert Etat français-EPIC Bpifrance	3.252.572.223	83,69%	5.785.532.806	89,13%
<i>dont Etat français</i>	<i>2.911.865.628</i>	<i>74,92%</i>	<i>5.116.476.850</i>	<i>78,82%</i>
<i>dont EPIC Bpifrance</i>	<i>340.706.595</i>	<i>8,77%</i>	<i>669.055.956</i>	<i>10,31%</i>
Actionnariat salarié	51.879.298	1,33%	86.298.052	1,33%
Auto-détention	888.511	0,02%	888.511	0,01%
Public	581.241.052	14,96%	618.385.475	9,53%
Total	3.886.581.084	100%	6.491.104.844	100%

#### **Acquisition d'Actions ou d'OCEANES de la Société par l'Initiateur et l'EPIC Bpifrance au cours des douze derniers mois**

L'Initiateur et l'EPIC Bpifrance ont perçu un acompte sur le dividende versé au titre de l'exercice 2021 et ont à ce titre reçu, le 2 décembre 2021, respectivement 62.329.797 et 9.033.181 Actions, soit un total de 71.362.978 Actions et de 13,54 euros de soulte (le « **Paiement de l'Acompte sur Dividende en Actions** »).

Le 16 mars 2022, l'Initiateur a acquis auprès de l'EPIC Bpifrance un total de 15.513.760 Actions, au prix unitaire de 7,54 euros (la « **Cession entre Membres du Concert** »).

L'Initiateur a souscrit à l'augmentation de capital en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription lancée par la Société le 18 mars 2022 et a reçu, le 7 avril 2022, un total de 417.930.882 Actions au titre de ladite souscription au prix unitaire de 6,35 euros (l' « **Augmentation de Capital** »).

L'Initiateur et l'EPIC Bpifrance ont opté pour le paiement en actions nouvelles du solde du dividende au titre de l'exercice 2021 approuvé par l'assemblée générale de la Société du 12 mai 2022 et ont reçu

<sup>5</sup> Sur la base d'un nombre total de 3.886.581.084 actions représentant au 31 août 2022 6.491.104.844 droits de vote théoriques de la Société en application de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF.

*Ce communiqué ne constitue pas une offre d'acquies des titres. L'offre décrite ci-après ne pourra être ouverte qu'une fois déclarée conforme par l'Autorité des marchés financiers*

à ce titre, le 13 juin 2022, un total de 118.090.600 Actions et de 6,65 euros de soulte (le « **Paiement du Solde sur Dividende en Actions** »).

Il est précisé qu'à l'exception du Paiement de l'Acompte sur Dividende en Actions, de l'Augmentation de Capital, du Paiement du Solde sur Dividende en Actions et de la Cession entre Membres du Concert, ni l'Initiateur ni l'EPIC Bpifrance n'a reçu d'Actions ou d'OCEANes au cours des douze (12) mois précédant le dépôt du projet d'Offre. Ni l'Initiateur ni l'EPIC Bpifrance n'a acquis d'Actions ou d'OCEANes auprès de tiers au concert qu'ils forment entre eux au cours des douze (12) mois précédant le dépôt du projet d'Offre.

### ***Déclarations de franchissements de seuils et d'intentions statutaires et légaux***

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts de la Société relatif à l'obligation de déclarer à celle-ci le franchissement de seuil de 0,5% du capital ou des droits de vote de la Société (ou multiple de celui-ci) au-delà de 5% du capital ou des droits de vote, aux termes de la déclaration de franchissement de seuil statutaire en date du 18 mars 2022, l'Etat français a déclaré avoir franchi individuellement, à la hausse, le 16 mars 2022, les seuils statutaires de 73,5% du capital et de 83% des droits de vote à la suite de la Cession entre Membres du Concert, et détenir individuellement au 16 mars 2022, 2.388.201.380 Actions représentant 4.592.812.602 droits de vote de la Société, soit 73,740% du capital et 83,250% des droits de vote de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts de la Société, aux termes de la déclaration de franchissement de seuil statutaire en date du 13 avril 2022, l'Etat français a déclaré avoir franchi individuellement, à la hausse, le 7 avril 2022, les seuils statutaires de 74%, 74,5% et 75% du capital de la Société à la suite de l'Augmentation de Capital et détenir individuellement au 8 avril 2022 2.806.132.262 Actions représentant 5.010.743.484 droits de vote de la Société, soit 75,092% du capital et 83,332% des droits de vote de la Société. Aux termes de la déclaration de franchissement de seuil statutaire du même jour, le concert formé entre l'Initiateur et l'EPIC Bpifrance a précisé détenir, au 8 avril 2022, 3.134.481.623 Actions représentant 5.339.092.845 droits de vote, soit 83,878% du capital et 88,793% des droits de vote de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts de la Société, aux termes de la déclaration de franchissement de seuil statutaire en date du 4 mai 2022, l'Etat français a déclaré avoir franchi individuellement, à la baisse, de manière passive, le 20 avril 2022, les seuils statutaires de 0,5% entre 83% et 79,5% des droits de vote et détenir individuellement au 4 mai 2022 2.806.132.262 Actions représentant 5.010.743.484 droits de vote de la Société, soit 75,092% du capital et 79,010% des droits de vote de la Société. Aux termes de la déclaration de franchissement de seuil statutaire du même jour, le concert formé entre l'Initiateur et l'EPIC Bpifrance a précisé détenir, au 4 mai 2022, 3.134.481.623 Actions représentant 5.667.442.206 droits de vote, soit 83,878% du capital et 89,365% des droits de vote de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article L. 233-7 du code de commerce et de l'article 10 des statuts de la Société, aux termes de la déclaration de franchissement de seuil en date du 9 juin 2022<sup>6</sup>, l'EPIC Bpifrance a déclaré avoir franchi individuellement (i) en baisse, le 7 avril 2022, par suite de l'Augmentation de Capital, le seuil des 10% du capital de la Société et détenir individuellement 328.349.361 Actions, soit 8,79% du capital et 5,46% des droits de vote de la Société et (ii) en hausse, le 20 avril 2022, le seuil de 10% des droits de vote de la Société par suite d'une attribution de droits de vote double et détenir individuellement, à cette date, 328.349.361 Actions représentant 656.698.722 droits de vote, soit 8,79% du capital et 10,35% des droits de vote de la Société. Le concert formé entre l'Initiateur et l'EPIC Bpifrance a précisé détenir, au 8 juin 2022, 3.134.481.623 Actions représentant 5.667.442.206 droits de vote, soit 83,88% du capital et 89,37% des droits de vote de la Société.

---

<sup>6</sup> Document AMF n° 222C1425 du 9 juin 2022.

***Ce communiqué ne constitue pas une offre d'acquies des titres. L'offre décrite ci-après ne pourra être ouverte qu'une fois déclarée conforme par l'Autorité des marchés financiers***

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts de la Société, aux termes de la déclaration de franchissement de seuil statutaire en date du 17 juin 2022, le concert formé entre l'Initiateur et l'EPIC Bpifrance a déclaré avoir franchi, à la hausse, à la suite du versement du Paiement du Solde sur Dividende en Actions, le 13 juin 2022, le seuil statutaire de 84% du capital et détenir, au 13 juin 2022, 3.252.572.223 Actions représentant 5.785.532.806 droits de vote de la Société, soit 84,079% du capital et 89,374% des droits de vote de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts de la Société, aux termes de la déclaration de franchissement de seuil statutaire en date du 29 juillet 2022, l'Etat français a déclaré avoir franchi individuellement, à la baisse, à la suite de l'augmentation de capital réservée aux adhérents du plan d'épargne de groupe et du plan d'épargne de groupe international de la Société réalisée le 25 juillet 2022, le seuil statutaire de 75% du capital et celui de 79% des droits de vote et détenir individuellement au 27 juillet 2022 2.911.865.628 Actions représentant 5.116.476.850 droits de vote de la Société, soit 74,921% du capital et 78,820% des droits de vote de la Société. Aux termes de la déclaration de franchissement de seuil statutaire du même jour, le concert formé entre l'Initiateur et l'EPIC Bpifrance a précisé détenir, au 27 juillet 2022, 3.252.572.223 Actions représentant 5.785.532.806 droits de vote, soit 83,687% du capital et 89,127% des droits de vote de la Société.

### 1.1.3. Motifs de l'Offre

L'Offre s'inscrit dans un contexte d'urgence climatique et alors que la situation géopolitique impose des décisions fortes pour assurer l'indépendance et la souveraineté énergétique de la France, dont celle de pouvoir planifier et investir sur le très long terme les moyens de production, de transport et de distribution d'électricité.

Dans ce nouveau contexte, où l'Etat français serait le seul actionnaire<sup>7</sup>, EDF serait en capacité de mener de manière accélérée plusieurs chantiers décisifs annoncés par le président de la République dans son discours de Belfort, notamment le programme de construction de six réacteurs de technologie EPR2 d'ici 2050. Ces chantiers engageront l'entreprise pour les décennies à venir, au long desquelles EDF continuera de jouer un rôle critique pour l'approvisionnement énergétique de la France.

En outre, une situation où l'Etat serait le seul actionnaire d'EDF permettrait notamment :

(i) d'asseoir pleinement le caractère souverain et critique des activités les plus régaliennes de production d'électricité décarbonée (notamment l'électricité d'origine nucléaire qui représente environ 70% du mix électrique national actuel). En particulier, cela permettrait d'engager la Société et son bilan dans des projets de long terme parfois incompatibles avec les attentes de plus court terme d'investisseurs privés, et sans être exposée à la volatilité des marchés d'actions ; et

(ii) ainsi de faciliter la prise de décision et le pilotage stratégique de la Société.

En conséquence, si les actionnaires minoritaires ne représentaient pas plus de 10% du capital et des droits de vote d'EDF à l'issue de l'Offre, l'Etat français a l'intention de demander à l'AMF la mise en œuvre de la procédure de retrait obligatoire tel que décrit à la section 1.2.5 « *Intentions en matière de retrait obligatoire* » ci-dessous. En outre, si le nombre d'Actions non présentées à l'Offre par les actionnaires minoritaires d'EDF et le nombre d'Actions susceptibles d'être émises à la suite de la conversion des OCEANES non apportées à l'Offre ne représentaient pas plus de 10% de la somme des Actions existantes et des Actions susceptibles d'être créées du fait de la conversion des OCEANES<sup>8</sup>, l'Etat français a l'intention de demander à l'AMF à ce que la procédure de retrait obligatoire concerne

---

<sup>7</sup> La participation de l'Etat français au capital social d'EDF incluant les Actions détenues par l'EPIC Bpifrance.

<sup>8</sup> Cette conversion étant réalisée sur la base du ratio d'attribution d'actions ajusté, tel que déterminé à la section 2.6 du Projet de Note d'Information.

***Ce communiqué ne constitue pas une offre d'acquiescer des titres. L'offre décrite ci-après ne pourra être ouverte qu'une fois déclarée conforme par l'Autorité des marchés financiers***

également les OCEANES que l'Etat français ne détient pas encore selon les modalités décrites à la section 1.2.5 « *Intentions en matière de retrait obligatoire* » ci-dessous.

Dans cette perspective, l'Initiateur a mandaté les Etablissements Présentateurs qui ont procédé à une évaluation des Actions et des OCEANES d'EDF dont une synthèse est reproduite à la section 3 ci-après.

Comme annoncé par communiqué de la Société en date du 19 juillet 2022, le conseil d'administration d'EDF a décidé le même jour la constitution d'un comité *ad hoc*, composé de Bruno Crémel (administrateur indépendant) en qualité de Président, Colette Lewiner (administratrice indépendante), Philippe Petitcolin (administrateur indépendant) et Christian Taxil (administrateur élu par les salariés), notamment chargé de proposer au conseil d'administration de la Société la désignation d'un expert indépendant, d'assurer le suivi des travaux de ce dernier et de préparer un projet d'avis motivé.

Le 27 juillet 2022, le conseil d'administration de la Société a procédé, sur proposition du comité *ad hoc*, en application des dispositions de l'article 261-1 I et II du règlement général de l'AMF, à la désignation du cabinet Finexsi, représenté par Messieurs Olivier Péronnet et Olivier Courau, en qualité d'expert indépendant afin d'établir un rapport sur les conditions financières de l'Offre suivie, le cas échéant, d'un retrait obligatoire et dont le rapport sera intégralement reproduit dans la note en réponse d'EDF.

## **1.2. Intentions de l'Initiateur pour les douze mois à venir**

### **1.2.1. Stratégie et politiques industrielle, commerciale et financière de la Société**

Les intentions de l'Initiateur relatives à la stratégie et aux politiques industrielle, commerciale et financière sont décrites dans les motifs de l'Offre tels que décrits dans la section 1.1.3 ci-dessus.

Aucune décision n'a été prise à ce stade s'agissant de réformes du modèle d'affaires ou de l'organisation du Groupe. En particulier, et comme rappelé par le Ministre de l'Economie, des Finances, et de la Souveraineté industrielle et numérique devant le Sénat le 20 juillet 2022, le projet *Hercule*, qui portait notamment sur la structure d'EDF, n'est plus d'actualité.

Toutefois, plusieurs chantiers de long terme restent à l'étude, s'agissant notamment :

- de la réforme du marché européen de l'électricité, de sorte à fournir les signaux de prix à long terme nécessaires à tous les investisseurs, ainsi qu'un approvisionnement énergétique décarboné et compétitif pour l'ensemble des consommateurs, conformément à l'ambition européenne d'électrifier l'ensemble de l'économie ;
- de la mise en œuvre d'une nouvelle régulation du nucléaire existant, alors que le dispositif d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (« ARENH ») prendra fin le 31 décembre 2025. Pour rappel, les échanges entre l'Etat français et la Commission européenne sur une future régulation applicable à la vente de la production nucléaire du Groupe en France ont été mis à l'arrêt à l'été 2021. Ces derniers portaient entre autres sur le niveau de la rémunération obtenue par le parc nucléaire existant, le champ de la régulation et les éventuelles contreparties à cette nouvelle régulation ;
- des modalités d'organisation, de financement et de régulation du programme de nouveau nucléaire français. Pour rappel, le Président de la République a annoncé le 10 février 2022 le lancement d'un programme de construction de 6 EPR2 et d'études pour 8 EPR2 additionnels d'ici à 2050. Aucune décision d'investissement n'a été prise à ce stade, ce programme devant par ailleurs éventuellement faire l'objet de discussions avec la Commission européenne ;
- de l'avenir des concessions hydroélectriques exploitées par la Société.

En outre, l'Initiateur a l'intention de poursuivre le plan de cessions d'actifs à hauteur d'environ 3 milliards d'euros entre 2022 et 2024, annoncé par la Société le 18 février 2022.

*Ce communiqué ne constitue pas une offre d'acquiescer des titres. L'offre décrite ci-après ne pourra être ouverte qu'une fois déclarée conforme par l'Autorité des marchés financiers*

Dans l'hypothèse où le retrait obligatoire des Actions et des OCEANes aurait été effectué selon les modalités décrites à la section 1.2.5 « *Intentions en matière de retrait obligatoire* » ci-dessous, l'Etat français envisage de convertir en actions les OCEANes qu'il détiendra à l'issue de l'Offre.

#### 1.2.2. Orientations en matière d'emploi

L'Initiateur n'a pas l'intention de modifier la politique de la Société en matière d'emploi.

#### 1.2.3. Fusion et réorganisation juridique

L'Offre n'aura pas de conséquences sur l'organisation juridique de la Société. L'Initiateur se réserve toutefois la possibilité de procéder, en lien avec l'ensemble des parties prenantes, à toute évolution ultérieure de l'organisation du Groupe, de la Société, ou d'autres entités du Groupe, notamment nécessaire à la mise en œuvre de la stratégie décrite à la section 1.2.1 « *Stratégie et politiques industrielle, commerciale et financière de la Société* ».

#### 1.2.4. Composition des organes sociaux et de la direction de la Société

Le conseil d'administration de la Société est actuellement composé des membres suivants :

##### *Administrateurs nommés par l'Assemblée générale des actionnaires*

- M. Jean-Bernard Lévy (président-directeur général) ;
- Mme Nathalie Collin\* ;
- M. Bruno Crémel\* ;
- Mme Colette Lewiner\* ;
- Mme Claire Pedini\* ;
- M. Philippe Petitcolin\* ;

##### *Administrateurs nommés par l'Assemblée générale des actionnaires sur proposition de l'Etat français*

- M. Gilles Denoyel ;
- Mme Delphine Gény-Stephann ;
- Mme Marie-Christine Lepetit ;
- Mme Michèle Rousseau ;

##### *Administrateur représentant de l'Etat français*

- M. Alexis Zajdenweber ;

##### *Administrateurs élus par les salariés*

- Mme Claire Bordenave ;
- Mme Karine Granger ;
- Mme Sandrine Lhenry ;
- M. Jean-Paul Rignac ;
- M. Vincent Rodet ; et
- M. Christian Taxil.

\* Administrateurs indépendants

La direction générale de la Société est actuellement assurée par M. Jean-Bernard Lévy. Par communiqué en date du 7 juillet 2022, l'Etat français a informé le marché, à la suite du communiqué publié par la Société le même jour, du lancement du processus de succession de M. Jean-Bernard Lévy dont le mandat de président-directeur général prendra fin au plus tard le 18 mars 2023, compte tenu de la limite d'âge fixée par les statuts. En accord avec M. Jean-Bernard Lévy, la nouvelle gouvernance d'EDF pourra être mise en place avant cette échéance afin d'être rapidement en mesure de mettre en œuvre les chantiers stratégiques et industriels annoncés par le Président de la République à Belfort le 10 février 2022, notamment le lancement du programme de construction de six réacteurs nucléaires EPR 2 et la

*Ce communiqué ne constitue pas une offre d'acquiescer des titres. L'offre décrite ci-après ne pourra être ouverte qu'une fois déclarée conforme par l'Autorité des marchés financiers*

contribution d'EDF au développement accéléré des énergies renouvelables en France, ainsi que les conséquences sur le réseau. Elle aura aussi pour priorité à plus court terme d'assurer le redémarrage dans les délais appropriés et le respect de la sûreté nucléaire des réacteurs nucléaires arrêtés dans le cadre du programme de contrôle et de réparation du phénomène de corrosion sous contrainte. Par communiqué en date du 29 septembre 2022, le Président de la République a annoncé envisager, sur proposition de la Première ministre, de nommer M. Luc Rémont en qualité de président-directeur général de la Société. La Présidente de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat seront saisis de ce projet de nomination, afin que la commission intéressée de chacune des assemblées se prononce dans les conditions prévues par le cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution.

Par ailleurs, suite à la démission de M. François Delattre de son mandat d'administrateur nommé sur proposition de l'Etat français, ce dernier étudie les options pour son remplacement en application de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique.

Dans le cas où l'Offre serait suivie d'un retrait obligatoire, elle aurait pour conséquence la radiation des Actions du marché réglementé d'Euronext Paris. Dans ce contexte et en cas de mise en œuvre du retrait obligatoire, des évolutions concernant la composition des organes sociaux de la Société pourraient être envisagées.

#### 1.2.5. Intentions en matière de retrait obligatoire et de radiation de la cote

Dans le cas où le nombre d'Actions non présentées à l'Offre par les actionnaires minoritaires de la Société (autres que les Actions auto-détenues par la Société) ne représenterait pas, à l'issue de l'Offre, plus de 10% du capital et des droits de vote d'EDF, l'Etat français a l'intention de mettre en œuvre, au plus tard dans un délai de trois (3) mois à l'issue de la clôture de l'Offre, conformément aux articles L. 433-4 II du code monétaire et financier et 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF, une procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer les Actions non apportées à l'Offre (autres que les Actions auto-détenues par la Société) moyennant une indemnisation égale au Prix de l'Offre par Action (c'est-à-dire 12,00 euros par action EDF). La mise en œuvre de cette procédure entraînera la radiation des Actions du marché réglementé d'Euronext Paris.

En outre, dans le cas où, à l'issue de l'Offre, le nombre d'Actions non présentées à l'Offre par les actionnaires minoritaires de la Société (autres que les Actions auto-détenues par la Société) et le nombre d'Actions susceptibles d'être émises à la suite de la conversion des OCEANES non apportées à l'Offre ne représenteraient pas, à l'issue de l'Offre, plus de 10% de la somme des Actions existantes et des Actions susceptibles d'être créées du fait de la conversion des OCEANES<sup>9</sup>, l'Etat français a l'intention de mettre en œuvre, au plus tard dans un délai de trois (3) mois à l'issue de la clôture de l'Offre, conformément aux articles L. 433-4 III du code monétaire et financier et 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF une procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer les OCEANES non apportées à l'Offre moyennant une indemnisation égale au Prix de l'Offre par OCEANE (c'est-à-dire 15,52 euros par OCEANE). La mise en œuvre de cette procédure entraînera la radiation des OCEANES d'Euronext Access.

Dans l'hypothèse où l'Initiateur ne serait pas en mesure, à l'issue de l'Offre, de mettre en œuvre un retrait obligatoire dans les conditions visées ci-dessus, il se réserve la possibilité de déposer auprès de l'AMF un projet d'offre publique de retrait suivie le cas échéant d'un retrait obligatoire visant les Actions et/ou les OCEANES qu'il ne détiendrait pas directement ou indirectement, seul ou de concert, à cette date. Dans ce cadre, l'Initiateur n'exclut pas d'accroître sa participation dans la Société postérieurement à l'issue de l'Offre et préalablement au dépôt d'une nouvelle offre dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables. Dans ce cas, le retrait obligatoire sera soumis au contrôle de l'AMF qui se prononcera sur la conformité de celui-ci au vu notamment du rapport de

---

<sup>9</sup> Cette conversion étant réalisée sur la base du ratio d'attribution d'actions ajusté, tel que déterminé à la section 2.6 du Projet de Note d'Information.

*Ce communiqué ne constitue pas une offre d'acquies des titres. L'offre décrite ci-après ne pourra être ouverte qu'une fois déclarée conforme par l'Autorité des marchés financiers*

l'expert indépendant qui sera désigné conformément aux dispositions de l'article 261-1 I et II du règlement général de l'AMF.

#### 1.2.6. Synergies – Gains économiques

Aucune synergie n'a été spécifiquement identifiée dans le cadre de l'Offre.

L'économie éventuelle de coûts de cotation qui serait liée à la radiation des actions de la Société du marché réglementé d'Euronext Paris après la mise en œuvre, le cas échéant, du retrait obligatoire, n'est pas significative par rapport au montant de l'opération.

#### 1.2.7. Politique de distribution de dividendes

À l'issue de l'Offre, la politique de dividendes de la Société continuera d'être déterminée par ses organes sociaux en fonction des capacités distributives, de la situation financière et des besoins financiers de la Société dans le respect des éventuelles exigences réglementaires applicables à la Société.

#### 1.2.8. Intérêt de l'opération pour l'Initiateur, la Société, ses actionnaires et les porteurs d'OCEANES

L'intérêt de l'opération pour l'Initiateur et la Société est décrit dans la section 1.1.3 ci-dessus.

L'Initiateur offre aux actionnaires qui apporteront leurs Actions à l'Offre l'opportunité d'obtenir une liquidité immédiate sur l'intégralité de leur participation, à un prix par Action, présentant une prime de :

- 53,0% par rapport au cours de clôture de l'Action le 5 juillet 2022 (dernier jour de cotation avant les annonces de Madame la Première ministre) ;
- 47,0% par rapport à la moyenne des cours de bourse pondérée par les volumes de l'Action sur les 20 jours qui précèdent cette date ;
- 45,7% par rapport à la moyenne des cours de bourse pondérée par les volumes de l'Action sur les 60 jours qui précèdent cette date ;
- 49,8% par rapport à la moyenne des cours de bourse pondérée par les volumes de l'Action sur les 120 jours qui précèdent cette date ;
- 39,2% par rapport à la moyenne des cours de bourse pondérée par les volumes de l'Action sur les 180 jours qui précèdent cette date ;
- 34,3% par rapport à la moyenne des cours de bourse pondérée par les volumes de l'Action sur les 12 derniers mois au 5 juillet 2022.

Les porteurs d'OCEANES qui apporteront leurs OCEANES à l'Offre bénéficieront d'une liquidité immédiate à un prix par OCEANE présentant une prime de :

- 34,1% par rapport au cours de clôture de l'OCEANE le 5 juillet 2022 ;
- 29,4% par rapport à la moyenne arithmétique sur 1 mois ;
- 28,1% par rapport à la moyenne arithmétique sur 2 mois ;
- 14,7% par rapport à la moyenne arithmétique sur 12 mois.

*Ce communiqué ne constitue pas une offre d'acquérir des titres. L'offre décrite ci-après ne pourra être ouverte qu'une fois déclarée conforme par l'Autorité des marchés financiers*

Une synthèse des éléments d'appréciation du Prix de l'Offre par Action et du Prix de l'Offre par OCEANE en ce compris les niveaux de primes offertes dans le cadre de l'Offre sont présentés à la section 3 du présent communiqué.

### **1.3. Accords pouvant avoir une incidence significative sur l'appréciation ou l'issue de l'Offre**

L'Etat français a conclu, le 15 janvier 2018, une convention de dotation avec l'EPIC Bpifrance aux termes de laquelle (i) l'Etat français s'est engagé à doter l'EPIC Bpifrance d'actions EDF (la « **Convention de Dotation** ») et (ii) l'Etat français et l'EPIC Bpifrance ont déclaré agir de concert vis-à-vis de la Société<sup>10</sup>. Les principales clauses de la Convention de Dotation prévoient notamment les stipulations suivantes :

- **Non consommabilité de la dotation** : les Actions transférées par l'Etat français au profit de l'EPIC Bpifrance ne sont pas consommables. En conséquence, l'EPIC Bpifrance s'engage à ne pas les transférer, ni à les remettre en garantie ou à autrement en disposer. En revanche, l'EPIC Bpifrance pourra librement disposer des dividendes et autres revenus tirés des actions EDF qui seront mis en paiement.
- **Représentation au conseil d'administration d'EDF** : l'EPIC Bpifrance ne sera pas représenté au conseil d'administration d'EDF.
- **Concertation** : au titre de la Convention de Dotation, l'Etat français et l'EPIC Bpifrance déclarent agir de concert vis-à-vis d'EDF. L'Etat français et l'EPIC Bpifrance devront se concerter avant chaque assemblée générale d'EDF en vue d'arrêter, dans toute la mesure du possible, une politique commune sur les résolutions soumises au vote des actionnaires. En cas d'impossibilité de dégager une position commune, l'EPIC Bpifrance devra faire ses meilleurs efforts pour voter dans le sens retenu par l'Etat français. L'Etat français pourra mettre fin au concert en cas de désaccord avec l'EPIC Bpifrance sur la stratégie du Groupe, notamment si l'EPIC Bpifrance ne vote pas dans le même sens que l'Etat français à une ou plusieurs assemblées générales d'EDF.
- **Engagements de l'EPIC Bpifrance** : l'EPIC Bpifrance s'engage à ne pas acquérir, directement ou indirectement, d'actions EDF et à ne pas conclure d'action de concert avec un tiers vis-à-vis d'EDF.
- **Reprise de la dotation** : l'Etat français se réserve le droit de reprendre, à tout moment, la dotation, y compris en cas de non-respect par l'EPIC Bpifrance de la Convention de Dotation. L'Etat français pourra également reprendre la dotation en cas de désaccord avec l'EPIC Bpifrance sur la stratégie du Groupe, notamment si l'EPIC Bpifrance ne vote pas dans le même sens que l'Etat français à une ou plusieurs assemblées générales d'EDF.

A l'exception de la Convention de Dotation, l'Initiateur n'a connaissance d'aucun accord susceptible d'avoir une incidence sur l'appréciation de l'Offre ou son issue.

### **1.4. Recours engagés contre l'Initiateur par EDF**

A la suite de l'annonce par le gouvernement français, le 13 janvier 2022, d'une attribution complémentaire de 20 TWh d'électricité vendue à prix réglementé pour 2022 au titre du dispositif de l'ARENH, la Société avait annoncé examiner toute mesure de nature à protéger ses intérêts. Dans ce cadre, le président-directeur général de la Société avait indiqué le 12 mai 2022, lors de l'assemblée générale mixte des actionnaires d'EDF avoir adressé à l'Etat français un recours administratif préalable demandant le retrait du dispositif.

---

<sup>10</sup> Avis AMF n° 218C0136 du 16 janvier 2018.

*Ce communiqué ne constitue pas une offre d'acquérir des titres. L'offre décrite ci-après ne pourra être ouverte qu'une fois déclarée conforme par l'Autorité des marchés financiers*

La Société a déposé le 9 août 2022 un recours contentieux auprès du Conseil d'Etat visant à obtenir l'annulation du décret n° 2022-342 du 11 mars 2022 et des arrêtés des 11 mars, 12 mars et 25 mars 2022, ainsi qu'une demande indemnitaire auprès de l'Initiateur, laquelle fait valoir un préjudice estimé à date à 8,34 milliards d'euros.

L'Etat français est mobilisé pour se défendre contre ces recours, notamment devant le Conseil d'Etat qui a encore rappelé, en sa qualité de juge des référés, en juillet 2022 l'intérêt général associé à cette décision. Par ailleurs, ce dispositif a permis, avec l'ensemble des mesures du bouclier tarifaire, de réduire significativement la facture de tous les consommateurs français et, notamment, de limiter à hauteur de +4% en moyenne la hausse des factures des ménages ces derniers mois, alors que l'ensemble des pays européens connaissent des augmentations très significatives de leur facture énergétique. Sans ces mesures, dont fait partie l'attribution complémentaire des volumes d'ARENH, la facture des ménages aurait ainsi augmenté de près de 35% TTC en février dernier.

## **2. CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE**

### **2.1. Termes de l'Offre**

En application des dispositions des articles 231-13 et 231-18 du règlement général de l'AMF, le projet d'Offre et le Projet de Note d'Information ont été déposés le 4 octobre 2022 auprès de l'AMF par Goldman Sachs et Société Générale, Etablissements Présentateurs de l'Offre, agissant au nom et pour le compte de l'Initiateur.

Conformément aux articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF, l'Offre sera réalisée suivant la procédure simplifiée. L'attention des actionnaires et des porteurs d'OCEANES de la Société est attirée sur le fait que, l'Offre étant réalisée selon la procédure simplifiée, elle ne sera pas rouverte à la suite de la publication du résultat de l'Offre.

L'Initiateur s'engage irrévocablement auprès des actionnaires et des porteurs d'OCEANES de la Société à acquérir, au prix de 12,00 euros par Action et de 15,52 euros par OCEANE, l'intégralité des Actions et OCEANES qui seront apportées à l'Offre pendant une période de vingt (20) Jours de Négociation.

Société Générale garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF.

### **2.2. Modalités de l'Offre**

Le projet d'Offre a été déposé auprès de l'AMF le 4 octobre 2022. Un avis de dépôt de l'Offre sera publié sur le site Internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)).

Le Projet de Note d'Information est tenu gratuitement à la disposition du public dans les locaux de l'Agence des participations de l'Etat (<https://www.economie.gouv.fr/Agence-participations-etat>), au Ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique et auprès des Etablissements Présentateurs et a été mis en ligne sur les sites Internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)), de l'Initiateur (<https://www.economie.gouv.fr/Agence-participations-etat>) et de la Société ([www.edf.fr](http://www.edf.fr)).

Cette Offre et le Projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'AMF.

L'AMF déclarera l'Offre conforme après s'être assurée de sa conformité aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables et publiera la déclaration de conformité sur son site Internet ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)). Cette déclaration de conformité emportera visa par l'AMF de la note d'information et ne pourra intervenir qu'après le dépôt par la Société d'un projet de note en réponse au Projet de Note d'Information.

La note d'information ayant ainsi reçu le visa de l'AMF et le document contenant les « Autres Informations » relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de

*Ce communiqué ne constitue pas une offre d'acquiescer des titres. L'offre décrite ci-après ne pourra être ouverte qu'une fois déclarée conforme par l'Autorité des marchés financiers*

L'Initiateur seront, conformément aux dispositions des articles 231-27 et 231-28 du règlement général de l'AMF, tenus gratuitement à la disposition du public, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre, dans les locaux de l'Agence des participations de l'Etat, au Ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique et auprès des Établissements Présentateurs. Ces documents seront également mis en ligne sur les sites Internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)), de l'Initiateur (<https://www.economie.gouv.fr/Agence-participations-etat>) et de la Société ([www.edf.fr](http://www.edf.fr)).

Un communiqué de presse précisant les modalités de mise à disposition de ces documents sera diffusé au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre conformément aux dispositions des articles 231-27 et 231-28 du règlement général de l'AMF.

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et le calendrier de l'Offre et Euronext Paris publiera un avis rappelant la teneur de l'Offre et précisant le calendrier et les modalités de sa réalisation.

### **2.3. Ajustement des termes de l'Offre**

Il est précisé à toutes fins utiles que le Prix de l'Offre par Action et le Prix de l'Offre par OCEANE ont été déterminés sur la base de l'hypothèse d'une absence de distribution (dividende, acompte ou autre) avant la clôture de l'Offre. Dans l'hypothèse où entre la date du Projet de Note d'Information et la date du règlement-livraison de l'Offre (incluse), la Société procéderait sous quelque forme que ce soit à (i) une distribution de dividende, d'un acompte sur dividende, de réserve, de prime, ou toute autre distribution (en numéraire ou en nature), ou (ii) un amortissement ou une réduction de son capital social, et dans les deux cas, dont la date de détachement ou la date de référence à laquelle il faut être actionnaire pour y avoir droit est fixée avant la date du règlement-livraison de l'Offre, le Prix de l'Offre par Action et le Prix de l'Offre par OCEANE de la Société seront ajustés pour tenir compte de cette opération.

De la même manière, en cas d'opération ayant un impact sur le capital de la Société (notamment scission, division ou regroupement d'actions, distribution d'actions gratuites au titre des actions existantes par incorporation de réserves ou bénéfices) décidée durant la même période et dont la date de référence à laquelle il faut être actionnaire pour y avoir droit est fixée avant la date de règlement-livraison de l'Offre, le Prix de l'Offre par Action et le Prix de l'Offre par OCEANE de la Société seront mécaniquement ajustés afin de prendre en compte l'impact desdites opérations.

Tout ajustement des termes de l'Offre fera l'objet de la publication d'un communiqué de presse qui sera soumis à l'accord préalable de l'AMF.

### **2.4. Nombre et nature des titres visés par l'Offre**

L'Initiateur détient à la date du Projet de Note d'Information, (A) directement (i) 2.911.865.628 Actions représentant 5.116.476.850 droits de vote théoriques (soit 74,92% du capital et 78,82% des droits de vote théoriques de la Société)<sup>11</sup>, et (ii) 87.831.655 OCEANES et (B) indirectement par l'intermédiaire de l'EPIC Bpifrance (avec lequel l'Etat français agit de concert), 340.706.595 Actions représentant 669.055.956 droits de vote théoriques (soit 8,77% du capital et 10,31% des droits de vote théoriques de la Société)<sup>12</sup>. Au total, l'Initiateur détient, directement et indirectement, seul et de concert, 3.252.572.223 Actions représentant 5.785.532.806 droits de vote théoriques (soit 83,69% du capital et 89,13% des droits de vote théoriques de la Société).

---

<sup>11</sup> Sur la base d'un nombre total de 3.886.581.084 actions représentant au 31 août 2022 6.491.104.844 droits de vote théoriques de la Société en application de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF.

<sup>12</sup> *Idem*.

*Ce communiqué ne constitue pas une offre d'acquérir des titres. L'offre décrite ci-après ne pourra être ouverte qu'une fois déclarée conforme par l'Autorité des marchés financiers*

L'Offre porte sur :

- (i) la totalité des Actions non détenues par l'Initiateur directement ou indirectement, seul ou de concert :
  - qui sont d'ores et déjà émises, soit, à la connaissance de l'Initiateur à la date du Projet de Note d'Information, un nombre maximum de 633.120.350 Actions, étant précisé que les Actions auto-détenues par la Société ne sont pas visées par l'Offre<sup>13</sup>, et
  - qui sont susceptibles d'être émises avant la clôture de l'Offre à raison de la conversion des OCEANES, soit, à la connaissance de l'Initiateur à la date du Projet de Note d'Information, un nombre maximum de 170.349.496<sup>14</sup> actions EDF nouvelles, soit, à la connaissance de l'Initiateur à la date du Projet de Note d'Information, un nombre maximum d'Actions visées par l'Offre égal à 803.469.846 ; et
- (ii) la totalité des OCEANES non-détenues par l'Initiateur en circulation (soit, à la connaissance de l'Initiateur à la date du Projet de Note d'Information, 131.747.484 OCEANES).

À la connaissance de l'Initiateur, il n'existe aucun autre titre de capital, ni aucun autre instrument financier émis par la Société ou droit conféré par la Société pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société autres que les Actions ou que les OCEANES décrites à la section 2.6 du présent communiqué.

## **2.5. Situation des actionnaires dont les actions sont détenues via les FCPE « Actions EDF » et « EDF ORS » et « Actions ORS 2022 »**

A la connaissance de l'Initiateur, 47.941.595 Actions sont détenues à la date du Projet de Note d'Information par les fonds communs de placement d'entreprise « Actions EDF », « EDF ORS » et « Actions ORS 2022 » (les « FCPE ») qui sont des supports de placement du plan d'épargne groupe EDF (« PEG ») et du plan d'épargne groupe international EDF (« PEGI »), lesquelles Actions sont visées par l'Offre.

Il appartiendra aux conseils de surveillance des FCPE de prendre la décision d'apporter, le cas échéant, à l'Offre les Actions détenues par les FCPE, sous réserve d'une modification préalable du règlement des PEG et PEGI.

## **2.6. Situation des porteurs d'OCEANES**

Le 14 septembre 2020, EDF a procédé à l'émission de 219.579.139 OCEANES à échéance 14 septembre 2024. Les OCEANES, d'une valeur nominale unitaire de 10,93 euros, ne portant pas intérêt, sont convertibles ou échangeables à tout moment par la remise de 1,124 Action par OCEANE<sup>15</sup>, sous réserve d'ajustements complémentaires prévus par les termes et conditions des OCEANES et dans les conditions qui y sont prévues. A la connaissance de l'Initiateur, 219.579.139 OCEANES sont en circulation à la date du Projet de Note d'Information. Les OCEANES sont admises à la négociation sur Euronext Access.

---

<sup>13</sup> Les Actions auto-détenues par la Société, représentant 0,02 % du capital de la Société (informations au 31 août 2022), assimilées à celles détenues par l'Initiateur en application de l'article L. 233-9, I, 2° du code de commerce, ne sont pas visées par l'Offre.

<sup>14</sup> Calculé sur la base du ratio d'attribution d'actions ajusté, tel que déterminé à la section 2.6 du présent communiqué.

<sup>15</sup> A la connaissance de l'Initiateur, selon le communiqué de presse publié par la Société le 18 mai 2022 mentionnant le ratio d'attribution d'actions.

*Ce communiqué ne constitue pas une offre d'acquérir des titres. L'offre décrite ci-après ne pourra être ouverte qu'une fois déclarée conforme par l'Autorité des marchés financiers*

#### 2.6.1. Apport à l'Offre

Les porteurs d'OCEANES qui le souhaitent peuvent apporter leurs OCEANES à l'Offre, selon les modalités décrites dans le présent communiqué.

#### 2.6.2. Droits des porteurs d'OCEANES en cas d'offre

##### 2.6.2.1. *Conversion ou échange des OCEANES en cas d'offre*

Conformément aux termes et conditions des OCEANES, en cas d'offre déclarée conforme par l'AMF, l'ouverture de l'Offre entraîne un ajustement du ratio d'attribution d'actions EDF pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique (telle que définie ci-dessous) selon la formule suivante (le résultat sera arrondi conformément aux termes et conditions d'émission des OCEANES) :

$$\text{NRAA} = \text{RAA} \times [1 + \text{Prime d'émission des OCEANES} \times (\text{J} / \text{JT})]$$

où :

- NRAA signifie le nouveau ratio d'attribution d'Actions applicable pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique (telle que définie ci-dessous) ;
- RAA signifie le ratio d'attribution d'Actions en vigueur avant la Date d'Ouverture de l'Offre (telle que définie ci-dessous) ;
- Prime d'émission des OCEANES signifie la prime, exprimée en pourcentage, que fait ressortir la valeur nominale unitaire des OCEANES par rapport au cours de référence de l'Action retenu au moment de la fixation des modalités définitives des OCEANES, soit 32,50 % ;
- J signifie le nombre de jours exact compris entre la Date d'Ouverture de l'Offre (incluse) et le 14 septembre 2024, date d'échéance des OCEANES (exclue) ; et
- JT signifie le nombre de jours exact compris entre le 14 septembre 2020, date d'émission des OCEANES (incluse) et le 14 septembre 2024, date d'échéance des OCEANES (exclue), soit 1.461 jours.

En conséquence de l'Offre, le ratio d'attribution d'actions ajusté (ou NRAA) est de 1,2930, sur la base d'une Date d'Ouverture de l'Offre au 10 novembre 2022, telle que prévue dans le calendrier indicatif figurant à la section 2.9 du présent communiqué. Le ratio étant dépendant de la Date d'Ouverture de l'Offre, il serait modifié en cas de report ou d'avancement de cette date.

L'ajustement du ratio d'attribution d'Actions, stipulé ci-dessus bénéficiera exclusivement aux porteurs d'OCEANES qui exerceront leur droit à l'attribution d'Actions, entre (et y compris) :

- (i) le premier jour (inclus) au cours duquel les Actions peuvent être apportées à l'Offre (la « **Date d'Ouverture de l'Offre** ») ; et
- (ii) la date la plus proche (incluse) entre :
  - a. (x) la date qui sera 15 jours ouvrés après la publication par l'AMF du résultat de l'Offre, ou (y) si l'Initiateur de l'Offre y renonce, la date à laquelle cette renonciation est publiée ; et
  - b. la date qui sera le 7ème jour ouvré inclus qui précède la date fixée pour le remboursement anticipé ou qui précède le 14 septembre 2024.

*Ce communiqué ne constitue pas une offre d'acquérir des titres. L'offre décrite ci-après ne pourra être ouverte qu'une fois déclarée conforme par l'Autorité des marchés financiers*

Cette période sera désignée la « **Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique** ».

En cas d'exercice du droit à l'attribution d'Actions pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique, les Actions correspondantes seront livrées dans un délai maximum de 3 jours ouvrés à compter de la date d'exercice des OCEANES.

En cas d'ajustement, la Société en informera les porteurs d'OCEANES au moyen d'un avis diffusé par elle et mis en ligne sur son site Internet ([www.edf.fr](http://www.edf.fr)) après la prise d'effet du nouvel ajustement. Cet ajustement fera également l'objet d'un avis diffusé par Euronext Paris dans les mêmes délais dans la mesure où les règles et règlements applicables l'exigent.

#### *2.6.2.2. Remboursement anticipé si les OCEANES en circulation représentent moins de 20 %*

Conformément aux termes et conditions des OCEANES, la Société pourra, à son gré et à tout moment mais sous réserve du respect d'un préavis d'au moins 30 jours calendaires (et de maximum 60 jours calendaires), rembourser au pair la totalité des OCEANES restant en circulation, si leur nombre est inférieur à 20 % du nombre des OCEANES émises. En cas de mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les seules Actions, l'Agence des participations de l'Etat se réserve la possibilité de demander à ce qu'EDF procède à un tel remboursement anticipé, en temps utile. Les porteurs d'OCEANES conserveront cependant la faculté d'exercer leur droit à l'attribution d'Actions jusqu'au 7<sup>ème</sup> jour ouvré inclus qui précède la date fixée pour le remboursement anticipé. Le ratio d'attribution sera alors égal au NRAA si le droit d'attribution est exercé pendant la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique, ou égal au ratio d'attribution en vigueur en-dehors de la Période d'Ajustement en cas d'Offre Publique et indiqué à la section 2.6 « *Situation des porteurs d'OCEANES* » ci-dessus, sous réserve des ajustements usuels, en ce compris les ajustements anti-dilution et ceux liés au versement d'un dividende, tels que décrits dans les termes et conditions des OCEANES.

#### *2.6.2.3. Remboursement anticipé en cas de radiation des Actions*

Conformément aux termes et conditions des OCEANES, le représentant de la masse des porteurs d'OCEANES pourra, sur décision de l'assemblée des porteurs d'OCEANES statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par la loi, sur simple notification écrite adressée à la Société et à BNP Paribas Securities Services, rendre exigible la totalité des OCEANES au pair dans l'hypothèse où les actions EDF ne seraient plus admises aux négociations sur Euronext Paris ou tout autre marché réglementé.

Par conséquent, ce remboursement anticipé pourrait être décidé dans les conditions visées ci-dessus, en cas de mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les seules Actions notamment en l'absence de remboursement anticipé des OCEANES avant cette date.

### **2.7. Intervention de l'Initiateur sur les Actions et les OCEANES pendant la période d'Offre**

À compter du dépôt du projet d'Offre auprès de l'AMF, et jusqu'à l'ouverture de celle-ci, l'Initiateur se réserve la possibilité de réaliser, sur le marché ou hors marché, toute acquisition d'Actions ou d'OCEANES conforme aux dispositions des articles 231-38 et 231-39 du règlement général de l'AMF, dans les limites visées à l'article 231-38, IV du règlement général de l'AMF, correspondant au maximum à 30% des Actions existantes et à 30% des OCEANES existantes visées par l'Offre, respectivement au Prix de l'Offre par Action et au Prix de l'Offre par OCEANE, soit un maximum de 189.936.105 Actions et de 39.524.245 OCEANES à la date du Projet de Note d'Information. De telles acquisitions seront déclarées à l'AMF et publiées sur le site Internet de l'AMF conformément à la réglementation en vigueur.

*Ce communiqué ne constitue pas une offre d'acquies des titres. L'offre décrite ci-après ne pourra être ouverte qu'une fois déclarée conforme par l'Autorité des marchés financiers*

## **2.8. Procédure d'apport à l'Offre**

L'Offre sera ouverte pendant une période de vingt (20) Jours de Négociation. L'attention des actionnaires et des porteurs d'OCEANES de la Société est attirée sur le fait que l'Offre étant réalisée selon la procédure simplifiée, conformément aux dispositions des articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF, elle ne sera pas rouverte à la suite de la publication du résultat de l'Offre.

Les Actions et OCEANES apportées à l'Offre devront être librement négociables et libres de tout privilège, gage, nantissement ou autre sûreté ou restriction de quelque nature que ce soit au libre transfert de leur propriété. L'Initiateur se réserve le droit d'écarter, à sa seule discrétion, toute Action ou OCEANE apportée à l'Offre qui ne répondrait pas à cette condition.

Les actionnaires ou les porteurs d'OCEANES de la Société qui souhaiteraient apporter leurs titres à l'Offre dans les conditions proposées devront remettre à l'intermédiaire financier dépositaire de leurs Actions (établissement de crédit, entreprise d'investissement, etc.) un ordre de vente ou d'apport irrévocable, en utilisant le modèle mis à leur disposition par cet intermédiaire, au plus tard le jour de la clôture de l'Offre, en précisant s'ils optent soit pour la cession de leurs Actions et/ou OCEANES directement sur le marché, soit pour l'apport de leurs Actions et/ou OCEANES dans le cadre de l'Offre semi-centralisée sur Euronext Paris afin de bénéficier de la prise en charge des frais de courtage par l'Initiateur dans les conditions décrites à la section 2.10.3 ci-dessous. Les actionnaires et les porteurs d'OCEANES devront se rapprocher de leurs intermédiaires financiers respectifs afin de se renseigner sur les éventuelles contraintes de chacun de ces intermédiaires ainsi que sur leurs procédures propres de prise en compte des ordres afin d'être en mesure d'apporter leurs titres à l'Offre au plus tard à la date de clôture de l'Offre (inclusive).

Les actionnaires dont les Actions sont inscrites en compte sous la forme « nominatif pur » dans les registres de la Société devront demander leur inscription sous la forme « nominatif administré » pour apporter leurs titres à l'Offre à moins qu'ils n'en aient demandé au préalable la conversion au porteur. Il est précisé que la conversion au porteur d'Actions inscrites au nominatif entraînera la perte pour ces actionnaires des avantages liés à la détention de ces Actions sous la forme nominative. Par dérogation à ce qui précède, les actionnaires dont les titres sont inscrits au nominatif pur auront également la possibilité d'apporter leurs titres à l'Offre semi-centralisée par Euronext Paris sans conversion préalable au porteur ou au nominatif administré par l'intermédiaire de BNP Paribas Securities Services agissant en tant que teneur de registre des Actions.

Les ordres de présentation des Actions et des OCEANES à l'Offre seront irrévocables.

L'Offre et tous les contrats y afférents sont soumis au droit français. Tout différend ou litige, de quelque nature que ce soit, se rattachant à l'Offre sera porté devant les tribunaux compétents.

Le transfert de propriété des Actions et des OCEANES apportées à l'Offre et l'ensemble des droits attachés (en ce compris le droit aux dividendes) interviendra à la date d'inscription en compte de l'Initiateur, conformément aux dispositions de l'article L. 211-17 du code monétaire et financier. Il est rappelé en tant que de besoin que toute somme due dans le cadre de l'apport des Actions et des OCEANES à l'Offre ne portera pas intérêt et sera payée à la date de règlement-livraison.

### Procédure d'apport à l'Offre sur le marché :

Les actionnaires et les porteurs d'OCEANES de la Société souhaitant apporter leurs Actions et/ou OCEANES à l'Offre au travers de la procédure de cession sur le marché devront remettre leur ordre de vente au plus tard le dernier jour de l'Offre et le règlement-livraison sera effectué au fur et à mesure de l'exécution des ordres, deux (2) jours de négociation après chaque exécution, étant précisé que les frais de négociation (y compris les frais de courtage et la taxe sur la valeur ajoutée (« TVA ») y afférente) resteront en totalité à la charge des actionnaires et porteurs d'OCEANES vendeurs.

Société Générale (adhérant 4407), prestataire de services d'investissement habilité en tant que membre du marché acheteur, se portera acquies, pour le compte de l'Initiateur, de toutes les Actions et OCEANES qui seront apportées à l'Offre.

*Ce communiqué ne constitue pas une offre d'acquiescer des titres. L'offre décrite ci-après ne pourra être ouverte qu'une fois déclarée conforme par l'Autorité des marchés financiers*

Procédure d'apport à l'Offre semi-centralisée par Euronext Paris :

Les actionnaires et les porteurs d'OCEANES de la Société souhaitant apporter leurs Actions et/ou OCEANES dans le cadre de l'Offre semi-centralisée par Euronext Paris, devront remettre leur ordre d'apport à l'intermédiaire financier dépositaire de leurs Actions ou de leurs OCEANES, au plus tard le dernier jour de l'Offre (sous réserve des délais spécifiques à certains intermédiaires financiers). Le règlement-livraison interviendra alors après l'achèvement des opérations de centralisation.

Dans ce cadre, l'Initiateur prendra à sa charge les frais de courtage des actionnaires et des porteurs d'OCEANES, étant précisé que les conditions de cette prise en charge sont décrites à la section 2.10.3 ci-dessous.

Euronext Paris versera directement aux intermédiaires financiers les montants dus au titre du remboursement des frais mentionnés ci-dessous et ce à compter de la date de règlement livraison de la semi-centralisation.

## **2.9. Calendrier indicatif de l'Offre**

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et de calendrier, et Euronext Paris publiera un avis annonçant les modalités et le calendrier de l'Offre.

Un calendrier indicatif de l'Offre est présenté ci-après :

<b>Dates</b>	<b>Principales étapes de l'Offre</b>
<b>4 octobre 2022</b>	Dépôt du projet d'Offre et du Projet de Note d'Information de l'Initiateur auprès de l'AMF Mise à disposition du public et mise en ligne du Projet de Note d'Information de l'Initiateur sur les sites internet de l'AMF ( <a href="http://www.amf-france.org">www.amf-france.org</a> ), de l'Initiateur ( <a href="https://www.economie.gouv.fr/Agence-participations-etat">https://www.economie.gouv.fr/Agence-participations-etat</a> ) et de la Société ( <a href="http://www.edf.fr">www.edf.fr</a> ) Diffusion d'un communiqué de l'Initiateur informant du dépôt du projet d'Offre ainsi que de la mise à disposition du Projet de Note d'Information
<b>27 octobre 2022</b>	Dépôt auprès de l'AMF du projet de note en réponse de la Société, comprenant l'avis motivé du conseil d'administration de la Société et le rapport de l'expert indépendant Mise à disposition du public et mise en ligne du projet de note en réponse de la Société sur les sites internet de l'AMF ( <a href="http://www.amf-france.org">www.amf-france.org</a> ) et de la Société ( <a href="http://www.edf.fr">www.edf.fr</a> ) Diffusion d'un communiqué de la Société informant du dépôt et de la mise à disposition du projet de note en réponse de la Société
<b>8 novembre 2022 (indicatif)</b>	Décision de conformité par l'AMF emportant visa de la note d'information de l'Initiateur et de la note en réponse de la Société
<b>8 novembre 2022 (indicatif)</b>	Dépôt auprès de l'AMF des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur Dépôt auprès de l'AMF des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de la Société
<b>9 novembre 2022 (indicatif)</b>	Mise à disposition du public et mise en ligne de la note d'information visée et des informations relatives aux caractéristiques notamment

*Ce communiqué ne constitue pas une offre d'acquies des titres. L'offre décrite ci-après ne pourra être ouverte qu'une fois déclarée conforme par l'Autorité des marchés financiers*

	<p>juridiques, financières et comptables de l'Initiateur sur les sites internet de l'AMF (<a href="http://www.amf-france.org">www.amf-france.org</a>), de l'Initiateur (<a href="https://www.economie.gouv.fr/Agence-participations-etat">https://www.economie.gouv.fr/Agence-participations-etat</a>) et de la Société (<a href="http://www.edf.fr">www.edf.fr</a>)</p> <p>Diffusion par l'Initiateur d'un communiqué précisant les modalités de mise à disposition de la note d'information visée et des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur</p> <p>Mise à disposition du public et mise en ligne de la note en réponse visée et des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de la Société sur les sites internet de l'AMF (<a href="http://www.amf-france.org">www.amf-france.org</a>) et de la Société (<a href="http://www.edf.fr">www.edf.fr</a>)</p> <p>Diffusion par la Société d'un communiqué précisant les modalités de mise à disposition de la note en réponse visée et des informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de la Société</p>
<b>10 novembre 2022 (indicatif)</b>	Ouverture de l'Offre
<b>8 décembre 2022 (indicatif)</b>	Clôture de l'Offre
<b>13 décembre 2022 (indicatif)</b>	Publication de l'avis de résultat de l'Offre par l'AMF
<b>16 décembre 2022 (indicatif)</b>	Règlement-livraison de l'Offre semi-centralisée par Euronext Paris
<b>Dans un bref délai à compter de la clôture de l'Offre</b>	Mise en œuvre du retrait obligatoire, le cas échéant

## **2.10. Coûts et modalités de financement de l'Offre**

### **2.10.1. Coûts de l'Offre**

Le montant global des frais, coûts et dépenses externes exposés par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, en ce compris notamment les honoraires et frais de ses conseils financiers, juridiques, comptables ainsi que des experts et autres consultants est estimé à environ cinq cent mille euros (hors taxes).

### **2.10.2. Mode de financement de l'Offre**

Dans l'hypothèse où l'intégralité des Actions et des OCEANES visées par l'Offre serait apportée à l'Offre, le montant total de la contrepartie en numéraire devant être payée par l'Initiateur aux actionnaires et/ou porteurs d'OCEANES de la Société ayant apporté leurs Actions et/ou OCEANES à l'Offre s'élèverait à 9.642.165.151,68 euros (hors frais et commissions liés à l'Offre et hors prise en compte de la taxe sur les transactions financières).

Les sommes dues par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre seront entièrement financées par le compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'Etat », les frais de ses conseils financiers et juridiques étant toutefois financés sur le budget général de l'Etat français.

*Ce communiqué ne constitue pas une offre d'acquiescer des titres. L'offre décrite ci-après ne pourra être ouverte qu'une fois déclarée conforme par l'Autorité des marchés financiers*

### 2.10.3. Frais de courtage et rémunération des intermédiaires

À l'exception de ce qui est indiqué ci-dessous, aucun frais ne sera remboursé ni aucune commission ne sera versée par l'Initiateur à un porteur qui apporterait ses Actions ou ses OCEANES à l'Offre, ou à un quelconque intermédiaire ou à une quelconque personne sollicitant l'apport d'Actions ou d'OCEANES à l'Offre.

L'Initiateur prendra à sa charge les frais de courtage et la TVA y afférente payés par les actionnaires et les porteurs d'OCEANES ayant apporté leurs Actions et/ou OCEANES à l'Offre semi-centralisée, dans la limite de 0,3% (hors taxe) du montant des Actions et/ou OCEANES apportées à l'Offre avec un maximum de 100 euros par dossier (toutes taxes incluses). Les actionnaires et porteurs d'OCEANES susceptibles de bénéficier du remboursement des frais de courtage comme évoqué ci-dessus (et de la TVA y afférente) seront uniquement les actionnaires et porteurs d'OCEANES qui seront inscrits en compte le jour précédant l'ouverture de l'Offre et qui apporteront leurs Actions et/ou OCEANES à l'Offre semi-centralisée. Les actionnaires et porteurs d'OCEANES qui cèderont leurs Actions et/ou OCEANES sur le marché ne pourront pas bénéficier dudit remboursement de frais de courtage (ni de la TVA y afférente).

### 2.11. **Restrictions concernant l'Offre à l'étranger**

L'Offre n'a fait l'objet d'aucune autre demande d'enregistrement ou de demande de visa auprès d'une autorité de contrôle des marchés financiers en dehors de France et aucune mesure ne sera prise en vue d'un tel enregistrement ou d'un tel visa. Le Projet de Note d'Information et les autres documents relatifs à l'Offre ne constituent pas une offre de vente, d'échange ou d'achat de valeurs mobilières ou une sollicitation d'une telle offre dans tout autre pays dans lequel une telle offre ou sollicitation est illégale ou à toute personne à laquelle une telle offre ou sollicitation ne pourrait être valablement faite ou requerrait la publication d'un prospectus ou l'accomplissement de toute autre formalité en application du droit financier local.

Les actionnaires de la Société situés en dehors de France ne pourront pas participer à l'Offre sauf si le droit étranger auquel ils sont soumis le leur permet. En effet, l'Offre, la participation à l'Offre, la distribution du Projet de Note d'Information ainsi que la livraison des Actions et des OCEANES peuvent faire l'objet d'une réglementation spécifique ou de restrictions dans certains pays.

L'Offre ne s'adresse pas aux personnes soumises à de telles restrictions, ni directement, ni indirectement et n'est pas susceptible de faire l'objet d'une quelconque acceptation depuis un pays où l'Offre ferait l'objet de telles restrictions. En conséquence, les personnes venant à entrer en possession du Projet de Note d'Information sont tenues de se renseigner sur les restrictions qui leur sont éventuellement applicables et de s'y conformer. Le non-respect de ces restrictions est susceptible de constituer une violation des lois et règlements applicables en matière boursière et/ou de valeurs mobilières dans l'une de ces juridictions.

L'Initiateur décline toute responsabilité en cas de violation par toute personne de règles et restrictions qui lui sont applicables.

#### États-Unis d'Amérique

L'Offre sera faite aux États-Unis d'Amérique conformément à la Section 14(e) de l'U.S. Securities Exchange Act de 1934 tel qu'amendé (la « **Loi de 1934** »), aux lois et règlements promulgués en vertu de ce dernier, y compris le règlement 14E après application des exemptions prévues par la règle 14d-1(d) de la Loi de 1934 (exemption dite « **Tier II** ») et aux exigences du droit français. En conséquence, l'Offre sera soumise à certaines règles procédurales, notamment relatives au calendrier de règlement-livraison, à la renonciation aux conditions et aux dates de paiement, qui sont différentes des règles et procédures américaines relatives aux offres publiques.

*Ce communiqué ne constitue pas une offre d'acquiescer des titres. L'offre décrite ci-après ne pourra être ouverte qu'une fois déclarée conforme par l'Autorité des marchés financiers*

La réception d'une somme d'argent dans le cadre de l'Offre par un actionnaire ou porteur d'OCEANES américain d'EDF pourrait être une opération imposable au titre de l'impôt y compris à l'impôt fédéral américain sur le revenu et peut être une opération imposable en vertu des lois fiscales étatiques ou locales, ainsi que des lois fiscales étrangères ou autres. Il est vivement recommandé que chaque actionnaire et porteur d'OCEANES américain d'EDF consulte immédiatement un conseil professionnel indépendant sur les conséquences fiscales qu'emporterait l'acceptation de l'Offre.

Dans la mesure permise par les lois et règlements applicables, y compris la règle 14e-5 de la Loi de 1934 et conformément aux pratiques habituelles en France, l'Initiateur et ses affiliés ou son/ses courtier(s) (agissant en qualité d'agent ou au nom et pour le compte de l'Initiateur ou de ses affiliés, le cas échéant) ainsi qu'EDF et ses affiliés ou son/ses courtier(s) (agissant en qualité d'agent ou au nom et pour le compte d'EDF ou de ses affiliés, le cas échéant) peuvent, avant ou après la date du Projet de Note d'Information, directement ou indirectement, acheter ou prendre les dispositions nécessaires afin d'acheter des Actions ou des OCEANES en dehors de l'Offre. Ces achats peuvent être effectués sur le marché, sur la base d'un ordre libellé au Prix de l'Offre par Action ou au Prix de l'Offre par OCEANE, ou dans le cadre de transactions hors marché à un prix par Action égal au Prix de l'Offre par Action ou à un prix par OCEANE égal au Prix de l'Offre par OCEANE conformément aux dispositions de l'article 231-39, II du règlement général de l'AMF. Ces achats ne seront en aucun cas conclus à un prix par Action supérieur au Prix de l'Offre par Action ou à un prix par OCEANE supérieur au Prix de l'Offre par OCEANE. Dans la mesure où des informations concernant ces achats ou ces dispositions viendraient à être rendues publiques en France, elles seraient également rendues publiques par voie de communiqué de presse ou tout autre moyen permettant d'informer les actionnaires et les porteurs d'OCEANES américains d'EDF, à l'adresse suivante : [www.edf.fr](http://www.edf.fr). Aucun achat en dehors de l'Offre ne sera effectué par ou pour le compte de l'Initiateur, EDF ou leurs affiliés respectifs aux États-Unis d'Amérique. Les affiliés des conseils financiers de l'Initiateur et d'EDF peuvent poursuivre des activités ordinaires de négociation sur des titres EDF, qui peuvent comprendre des achats ou la mise en place de certaines dispositions en vue de l'achat de tels titres.

Le Projet de Note d'Information n'a été ni déposé ni examiné par une quelconque autorité de marché (fédérale ou d'un état) ou autre autorité de régulation aux États-Unis d'Amérique, et aucune de ces autorités ne s'est prononcée sur l'exactitude ou l'adéquation des informations contenues dans le Projet de Note d'Information. Toute déclaration contraire serait illégale et pourrait constituer une infraction pénale.

## **2.12. Régime fiscal en France**

Le traitement fiscal de l'Offre en France est décrit à la section 2.12 « Régime fiscal en France » du Projet de Note d'Information.

## **3. SYNTHÈSE DES ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION DU PRIX DE L'OFFRE PAR ACTION ET DU PRIX DE L'OFFRE PAR OCEANE**

### **3.1. Synthèse des éléments d'appréciation de l'offre relative aux Actions**

Le tableau ci-dessous présente la synthèse des valorisations extérieures par les critères d'évaluation retenus, ainsi que les primes induites par le Prix de l'Offre par Action :

<b>Méthodologie</b>	<b>(€)</b>	<b>Prime induite par le prix de l'offre (%)</b>
<b>Au 5 juillet 2022 <sup>(1)</sup></b>		
Cours de clôture	7,84€	53,0%
CMPV 20 jours	8,16€	47,0%

*Ce communiqué ne constitue pas une offre d'acquérir des titres. L'offre décrite ci-après ne pourra être ouverte qu'une fois déclarée conforme par l'Autorité des marchés financiers*

CMPV 60 jours	8,24€	45,7%
CMPV 120 jours	8,01€	49,8%
CMPV 180 jours	8,62€	39,2%
CMPV 12 mois	8,93€	34,3%
<b>Objectif de cours des analystes au 5 juillet 2022<sup>(2)</sup></b>		
Minimum	7,40€	62,2%
Moyenne	9,91€	24,2%
Médiane	10,00€	20,0%
Maximum	12,00€	-
<b>Somme des parties</b>		
Minimum	7,57€	58,4%
Moyenne	8,94€	34,3%
Maximum	10,30€	16,5%
<b>Multiples boursiers (à titre indicatif)</b>		
Minimum	(5,19) €	n.s.
Maximum	61,32 €	n.s.

Notes : (1) Cours de bourse ajustés des augmentations de capital (hors ORS) et des dividendes ordinaires et exceptionnels ; (2) Dernier cours de bourse non impacté par le Discours de Politique Générale du 6 juillet 2022

### 3.2. Synthèse des éléments d'appréciation de l'offre relative aux OCEANES

Le tableau ci-dessous présente la synthèse des valorisations extériorisées par les critères d'évaluation retenus, ainsi que les primes induites par le Prix de l'Offre par OCEANE :

<i>Au 5 juillet 2022</i>	<b><u>Prix par OCEANE</u></b>	<b><u>Prime induite par le Prix de l'Offre par OCEANE</u></b>
<b>Valeur de Marché <sup>(1)</sup></b>		
Dernier Cours	11,58€	34,1%
Moyenne arithmétique sur 1 mois	12,00€	29,4%
Moyenne arithmétique sur 2 mois	12,12€	28,1%
Moyenne arithmétique sur 3 mois	12,27€	26,4%
Moyenne arithmétique sur 6 mois	12,37€	25,4%
Moyenne arithmétique sur 9 mois	13,22€	17,4%
Moyenne arithmétique sur 12 mois	13,53€	14,7%
Prix maximum sur 12 mois	15,62€	(0,7%)
Prix minimum sur 12 mois	11,51€	34,8%
<b>Valeur de conversion des OCEANES en cas d'offre publique à 12,00€</b>	15,52€	0,0%
<b>Valeur théorique des OCEANES</b>	11,76€	32,0%
<b>Valorisation des OCEANES dans le cadre de leur remboursement anticipé en cas de radiation des actions</b>	10,93€	42,0%

Note : (1) Dernier prix journalier selon Bloomberg Generic Price ; Source : Bloomberg